

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

Espèces terrestres

RÉSULTATS DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LES GRANDS FÉLINS.  
CONSULTATION SUR UNE RÉSOLUTION RELATIVE AUX GRANDS FÉLINS (FELIDAE spp.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.92 et 19.93, *Équipe spéciale CITES sur les grands félin*s, comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.92** Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) établit et convoque l'Équipe spéciale CITES sur les grands félin (l'Équipe spéciale) conformément au mandat et au mode opératoire adopté par le Comité permanent qui figure à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 67 Équipe spéciale CITES sur les grands félin (Felidae spp.)
- b) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre de remplir efficacement son mandat tel qu'il est établi dans le cahier des charges, à savoir :
  - i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félin ;
  - ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félin ; et
  - iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félin ; et
- c) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale aux 77e et 78e sessions du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.93** Le Comité permanent :

- a) examine, à sa 77e session, les rapports soumis par le Secrétariat, conformément à la décision 19.92, et fait des recommandations au Secrétariat et aux pays d'origine, de transit et de destination des grands félin, selon qu'il convient.

- b) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision et toute recommandation pertinente, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties à sa 20e session.
3. Comme le Comité permanent en a été informé dans le [document SC77 Doc. 39.3 sur l'Équipe spéciale CITES sur les grands félin](#)s à sa 77<sup>e</sup> session (SC77 ; Genève, novembre 2023), le Secrétariat a organisé la [réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félin](#)s à Entebbe (Ouganda), qui s'est déroulée du 24 au 28 avril 2023. Les résultats de cette réunion ont suscité beaucoup d'intérêt de la part du Comité permanent, qui a invité toutes les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félin à tout mettre en œuvre pour concrétiser les stratégies, les mesures et les activités présentées dans le [document sur les résultats de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félin](#)s.
4. Le Comité permanent devait examiner de plus près une proposition de l'Équipe spéciale figurant au paragraphe 1.1 dudit document, formulée ainsi :
- Pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant le commerce illégal de spécimens de grands félin, il a été convenu d'inviter le Secrétariat CITES à examiner les mérites d'une résolution sur le commerce illégal de grands félin, comprenant une éventuelle révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), Conservation et commerce du tigre et des autres grands félin d'Asie de l'Annexe I, pour qu'elle soit applicable à toutes les espèces de grands félin, et à inclure cette proposition dans son rapport au Comité permanent.*
5. Dans son rapport à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77), le Secrétariat a demandé au Comité permanent de donner son avis sur la proposition présentée au paragraphe 1.1. Le Comité a demandé au Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant à donner leur avis concernant une éventuelle résolution sur tous les grands félin et, en consultation avec le Comité pour les animaux, de livrer une analyse des avantages et des inconvénients découlant d'une telle résolution, puis de lui présenter ses conclusions et recommandations en la matière lors de sa 78<sup>e</sup> session (voir [compte rendu résumé SC77 SR](#)).
6. Le 24 novembre 2023, le Secrétariat a publié la [notification n° 2023/130 aux Parties](#) les invitant à faire part de leurs observations sur les documents et points de l'ordre du jour de la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77), dont le point 39.3 consacré à l'avis des Parties concernant une éventuelle résolution sur tous les grands félin. À la suite de cette notification, le Secrétariat a reçu des réponses du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de l'Union européenne et de ses États membres. Le Secrétariat les en remercie et résume brièvement les avis exprimés dans les paragraphes 8 à 10 ci-après.
7. Le Secrétariat a également reçu des commentaires de la Wildlife Conservation Society (WCS), qui sont résumés au paragraphe 11 du présent document.
8. Dans sa réponse à la notification aux Parties n° 2023/130, le **Brésil** rappelle la proposition faite au nom de la région d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes lors de la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77), qui est de reporter la discussion sur une éventuelle résolution à la prochaine session du Comité permanent. Il a été proposé d'exclure les jaguars (*Panthera onca*) de la résolution révisée, étant donné que le groupe de travail intersessions sur les jaguars du Comité permanent travaille actuellement à un projet de résolution spécifiquement consacré aux jaguars. Le Brésil a proposé que le Secrétariat publie une notification séparée à l'intention des Parties pour les inviter à donner leur avis concernant une résolution sur tous les grands félin, et a précisé qu'il considérait que la notification n° 2023/130 n'allait pas dans ce sens.
9. **L'Union européenne (UE) et ses États membres** constatent en effet les avantages d'une résolution visant à renforcer la détermination des Parties à lutter contre le commerce illégal des grands félin et trouvent judicieux d'intégrer les différents éléments présentés dans le document sur les résultats de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félin dans une telle résolution. Ils proposent la solution suivante : réviser la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félin d'Asie de l'Annexe I*, afin qu'elle s'applique à toutes les espèces de grands félin et y inclure, comme il convient, les différents éléments présentés dans le document sur les résultats de l'Équipe spéciale. Ce point est particulièrement important compte tenu de la substitution de différentes espèces dans le commerce illégal. En outre, il est important de maintenir des mesures propres à chaque espèce, notamment pour les tigres et les autres espèces de grands félin d'Asie inscrites à l'Annexe I, et d'envisager en parallèle l'inclusion de nouvelles espèces.
10. Dans sa réponse, le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (RU)** se dit favorable à l'idée de continuer à examiner les avantages d'une éventuelle résolution sur tous les grands félin lors de la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le RU s'accorde à dire qu'une telle résolution est susceptible de

contribuer à renforcer la coopération régionale et internationale afin de s'attaquer à des problèmes communs (tels que le commerce illégal des espèces de grands félin), de mieux comprendre les liens qui existent entre le commerce illégal et le commerce légal des espèces de grands félin, et d'aider à cerner les éventuels changements dans la demande des différents types de commerce illégal de grands félin, de leurs parties et de leurs produits, ainsi que les causes de ces changements. En outre, le RU souligne qu'une résolution sur tous les grands félin peut présenter un avantage supplémentaire : celui de coordonner les actions connexes et de réduire les chevauchements d'activités et la duplication des travaux pour les problèmes communs aux différentes espèces et régions. Le RU souligne toutefois que les menaces auxquelles sont exposées les espèces de grands félin inscrites à l'Annexe I varient selon les espèces et les régions et que des mesures de conservation ciblées resteront nécessaires. Il faudra donc toujours maintenir des mesures propres à chaque espèce de grands félin inscrites à l'Annexe I et en définir de nouvelles.

11. Dans sa réponse, l'organisation **Wildlife Conservation Society (WCS)** mentionne que le document sur les résultats de la réunion de l'Équipe de travail CITES sur les grands félin propose des recommandations importantes dont les Parties devraient tenir compte lorsqu'il s'agit d'appliquer la Convention. Cela dit, elle n'est pas favorable à la révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) visant à inclure toutes les espèces de grands félin inscrites aux annexes de la CITES, pour les raisons suivantes : les problèmes qui se posent pour ces espèces de grands félin, notamment ceux liés au commerce international, sont bien trop différents les uns des autres pour que l'on puisse les traiter dans une seule et même résolution, et une telle résolution serait extrêmement longue et difficile à mettre en œuvre, tout en étant potentiellement déroutante pour les Parties. De plus, WCS fait observer qu'il serait difficile de concrétiser tous les processus nécessaires à la mise à jour ou à la modification d'une telle résolution, lesquelles n'auraient que peu ou pas d'avantages pour la conservation des espèces.

#### Résultats provisoires

12. Le Secrétariat note que seules quelques réponses à la notification aux Parties n° 2023/130 ont été reçues et qu'aucun État de l'aire de répartition n'a répondu. Cela dit, les réponses reçues montrent que les avis quant aux avantages d'une résolution sur tous les grands félin restent partagés.
13. D'après les réponses à la notification, les éventuels avantages d'une résolution sur tous les grands félin peuvent être résumés comme suit.

Une telle résolution est susceptible :

- a) de renforcer la coopération régionale et internationale en vue de résoudre les problèmes communs liés aux espèces de grands félin ;
  - b) de simplifier la coordination des actions relatives aux grands félin et de réduire les chevauchements d'activités et la duplication des travaux concernant les problèmes communs aux différentes espèces et régions ;
  - c) de renforcer la détermination à lutter contre le commerce illégal des grands félin, à condition que les différents éléments présentés dans le document sur les résultats de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félin soient inclus dans ladite résolution ; et
  - d) de contribuer à cerner les éventuels changements dans la demande des différents types de commerce illégal de grands félin, de leurs parties et de leurs produits, ainsi que les causes de ces changements.
14. D'après les réponses à la notification susmentionnée, les inconvénients d'une éventuelle résolution sur tous les grands félin peuvent être résumés comme suit :
    - a) les problèmes qui se posent pour les espèces de grands félin, notamment ceux liés au commerce international, sont bien trop différents les uns des autres pour que l'on puisse les traiter dans une seule et même résolution ;
    - b) une telle résolution serait extrêmement longue et difficile à interpréter et à mettre en œuvre ;
    - c) il serait très difficile de réviser une telle résolution, qui pourrait n'avoir que peu ou pas d'avantages sur le plan de la conservation des espèces ; et

- d) les Parties risquent de ne pas être d'accord sur la sélection des grands félin à inclure dans une telle résolution.
15. Par ailleurs, le Secrétariat relève également l'existence d'initiatives visant expressément certains domaines particuliers, telles que l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI), qui porte sur les mesures de conservation et de gestion recensées par les États de l'aire de répartition de *Panthera leo*, *Panthera pardus* et *Acinonyx jubatus*. Une résolution sur tous les grands félin risquerait d'avoir une incidence sur de telles initiatives. Le Secrétariat fait également observer que l'élaboration d'une nouvelle résolution sur tous les grands félin ou la révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) en vue de la rendre applicable à toutes les espèces de grands félin doit être mûrement réfléchie. Lors de ce processus d'élaboration ou de révision, il faudra tenir compte de la [résolution Conf. 11.3 \(Rev. CoP19\)](#), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, qui comporte des orientations générales applicables à toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES, et d'autres résolutions pertinentes<sup>1</sup>, afin d'éviter la duplication des travaux et de veiller à ce que toute mesure nouvelle ou révisée complète les dispositions existantes et y soit efficacement intégrée.
16. L'éventail et la complexité des questions ayant trait à la conservation et au commerce international des espèces de grands félin se reflètent également dans les nombreuses résolutions et décisions les visant. La [résolution Conf. 12.5 \(Rev. CoP19\)](#) aborde la conservation et le commerce des espèces de grands félin d'Asie inscrites à l'Annexe I. De plus, la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions concernant les grands félin d'Asie (Felidae spp.), à savoir les décisions [14.69, 18.100, 18.101, 18.102 \(Rev. CoP19\)](#), [18.108 \(Rev. CoP19\)](#), [18.105, 18.106, 18.107 \(Rev. CoP19\)](#) à [18.109 \(Rev. CoP19\)](#) et [19.109](#). D'autres espèces de grands félin vivant en Afrique et en Amérique latine inscrites aux Annexes I et II qui font l'objet d'un commerce illégal [à savoir les guépards (*Acinonyx jubatus*), les jaguars (*Panthera onca*), les léopards (*Panthera pardus*), les lions d'Afrique (*Panthera leo*) et les pumas (*Puma concolor*)] ne sont pas couvertes par la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19). Toutefois, la Conférence des Parties a adopté les décisions [19.104 à 19.106](#) sur le commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*), les décisions [19.110 à 19.114](#) sur les jaguars (*Panthera onca*), les décisions [19.211 et 19.212](#) sur les léopards (*Panthera pardus*) en Afrique, les décisions [19.205 à 19.120](#) sur les lions d'Afrique (*Panthera leo*) et les décisions [18.59, 18.60 \(Rev. CoP19\)](#), [18.61, 19.24 et 19.25](#) sur l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI). L'annexe du présent document propose une brève analyse de ces espèces, de leur(s) aire(s) de répartition et des questions abordées dans les résolutions et décisions susmentionnées. Le Secrétariat constate que des questions similaires liées au commerce illégal sont également évoquées dans les résolutions et décisions sur le commerce illégal des grands félin inscrits à l'Annexe I, tandis que les questions se rapportant aux avis de commerce non préjudiciable et aux plans en faveur de la conservation et de la gestion ont été traitées dans des décisions distinctes visant spécifiquement certaines espèces.
17. Le Secrétariat estime qu'il n'y a pas eu assez de réponses à la notification aux Parties n° 2023/130 et qu'il n'est donc pas possible de tirer une conclusion définitive quant à la nécessité d'une nouvelle résolution sur tous les grands félin ou à une éventuelle révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) en vue de la rendre applicable à toutes les espèces de grands félin. C'est pourquoi le Secrétariat souhaiterait recevoir les conclusions du Comité pour les animaux concernant les avantages et les inconvénients découlant d'une résolution sur tous les grands félin.
18. Le Secrétariat consolidera ensuite tous les commentaires reçus afin d'élaborer son rapport pour la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### Recommandations

19. Le Comité pour les animaux est prié d'examiner les éléments ayant trait à la conservation et à la gestion figurant dans les réponses à la notification aux Parties n° 2023/130, ainsi que les résultats provisoires exposés dans le présent document, et d'informer le Secrétariat des avantages et des inconvénients d'une

<sup>1</sup> Par exemple, la [résolution Conf. 19.4](#), *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES* ; la [résolution Conf. 17.8 \(Rev. CoP19\)](#), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ; la [résolution Conf. 17.6 \(Rev. CoP19\)](#), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention* ; la [résolution Conf. 17.4 \(Rev. CoP19\)](#), *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES et les Orientations pour les Parties à la CITES sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de réduction de la demande visant à lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES (approuvées à la CoP19)* ; la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), [Rapports nationaux](#), ainsi que la [résolution Conf. 11.15 \(Rev. CoP18\)](#), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*.

nouvelle résolution sur tous les grands félins ou de l'éventuelle révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) en vue de la rendre applicable à toutes les espèces de grands félins.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT FELIDAE

Titres et numéro des résolutions ou décisions	Espèce	An-nexe	Aire(s) de répartition	Thématisques
Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), <i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félin d'Asie de l'Annexe I</i>	<i>Acinonyx jubatus</i> <i>Neofelis diardi</i> <i>Neofelis nebulosa</i> <i>Panthera leo</i> <i>Panthera pardus</i> <i>Panthera tigris</i> <i>Panthera uncia</i>	I	Asie [toutefois, <i>A. jubatus</i> , <i>P. leo</i> (Ann. II) et <i>P. pardus</i> sont aussi présents en Afrique]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Législation de lutte contre le commerce illégal [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Contrôles de l'application de la Convention, échange d'informations, coopération et renforcement des capacités [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Fermeture des marchés nationaux de spécimens de tigres et d'autres espèces de grands félin d'Asie, qui contribuent au braconnage et au commerce illégal</li> <li>• Réglementation concernant l'établissements d'élevage en captivité, gestion et contrôle de ces établissements, et utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués [voir rés. Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et rés. Conf. 17.8 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Stocks</li> <li>• Programmes de conservation</li> <li>• Campagnes d'information et sensibilisation du public</li> <li>• Identification (voir rés. Conf. 19.4)</li> <li>• Réduction de la demande [voir rés. Conf. 17.4 (Rev. CoP19)]</li> </ul>
Résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), <i>Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i>	<i>Panthera pardus</i>	I	Afrique (espèce toutefois également présente en Asie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation du commerce des trophées de chasse et de peaux de léopards (rôle des différentes autorités, marquages, etc.).</li> </ul>
Décisions 14.69, 19.109, 18.100, 18.101, 18.102 (Rev. CoP19), 18.103 (Rev. CoP19), 18.105, 18.106, 18.107 (Rev. CoP19), 18.108 (Rev. CoP19), 18.109 (Rev. CoP19), <i>Grands félin d'Asie (Felidae spp.)</i>	<i>Acinonyx jubatus</i> <i>Neofelis diardi</i> <i>Neofelis nebulosa</i> <i>Panthera leo</i> <i>Panthera pardus</i> <i>Panthera tigris</i> <i>Panthera uncia</i>	I	Asie [toutefois, <i>A. jubatus</i> , <i>P. leo</i> (Ann. II) et <i>P. pardus</i> sont	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation concernant l'établissements d'élevage en captivité de tigres, gestion et contrôle de ces établissements [voir rés. Conf. 12.10 (Rev. CoP15)]</li> <li>• Contrôles de l'application de la Convention, échange d'informations, coopération et renforcement des capacités [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Identification (voir rés. Conf. 19.4)</li> </ul>

			également présents en Afrique]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de la demande [voir rés. Conf. 17.4 (Rev. CoP19)]</li> </ul>
Décisions 19.104 to 19.106, <i>Commerce illégal de guépards</i> ( <i>Acinonyx jubatus</i> )	<i>Acinonyx jubatus</i>	I	Afrique Asie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Législation de lutte contre le commerce illégal [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Coopération en matière de lutte contre la fraude [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> </ul>
Décisions 19.110 à 19.114, <i>Jaguar</i> ( <i>Panthera onca</i> )	<i>Panthera onca</i>	I	Amérique centrale et du Sud, Caraïbes et Mexique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Législation de lutte contre la fraude [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Contrôles de l'application de la Convention et coopération en matière de lutte contre la fraude [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Suivi des abattages illégaux et du commerce illégal et établissement de rapports sur ces sujets [voir rés. Conf. 11.17 (Rev. CoP19)]</li> <li>• Coopération en matière de conservation</li> <li>• Sensibilisation</li> <li>• Réduction de la demande [voir rés. Conf. 17.4 (Rev. CoP19)]</li> </ul>
Décision 19.211 et 19.212, <i>Léopard</i> ( <i>Panthera pardus</i> ) en Afrique	<i>Panthera pardus</i>	I	Afrique (espèce toutefois également présente en Asie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Feuille de route pour la conservation</li> </ul>
Décisions 18.166, 18.168 (Rev. CoP19) et 18.169 (Rev. CoP19), <i>Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards</i> ( <i>Panthera pardus</i> )	<i>Panthera pardus</i>	I	Afrique (espèce toutefois également présente en Asie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis de commerce non préjudiciable [voir rés. Conf. 16.7 (Rev. CoP17)]</li> </ul>
Décisions 19.205 à 19.210, <i>Lions d'Afrique</i> ( <i>Panthera leo</i> )	<i>Panthera leo</i>	II	Afrique [espèce toutefois également présente en Asie (Ann. I)]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientations en matière de conservation</li> <li>• Avis de commerce non préjudiciable [voir rés. Conf. 16.7 (Rev. CoP17)]</li> <li>• Renforcement des capacités (voir rés. Conf. 19.2)</li> <li>• Efforts de lutte contre la fraude, identification, établissement de rapports et coopération [voir rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP19)]</li> </ul>

Décisions 18.59, 18.60 (Rev. CoP19), 18.61 19.24 et 19.25, <i>Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique</i>	<i>Acinonyx jubatus</i> <i>Panthera leo</i> <i>Panthera pardus</i>	I & II	Afrique (espèces toutefois également présentes en Asie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coopération entre la CITES et la CMS en vue d'appuyer les initiatives des États de l'aire de répartition – plan de travail (voir résolution Conf. 13.3)</li> </ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	--------	---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------